

**DECISION N°2021-L0249/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES (E.S.S) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/CHR-KDG/SG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de produits et consommables ophtalmologiques, de fourniture de produits et consommables d'odontostomatologies et de fourniture de produits chimiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou (lot 1)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2021 de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES (E.S.S) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou IMA représentant de l'entreprise SANATA SERVICES (ESS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Pauline BELEM et Monsieur Guilon Tanguy BAZYOMO représentants du Centre hospitalier régional de Koudougou (CHR/KDG) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif TIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO représentants de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/CHR-KDG/SG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de produits et consommables ophtalmologiques, de fourniture de produits et consommables d'odontostomatologies et de fourniture de produits chimiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3098 du mardi 18 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 mai 2021 ; que l'ENTREPRISE SANATA SERVICES (E.S.S) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits;**

le Centre Hospitalier Régional de Koudougou a lancé la demande de prix n°2021-002/CHR-KDG/SG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de produits et consommables ophtalmologiques, de fourniture de produits et consommables d'odontostomatologies et de fourniture de produits chimiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES (E.S.S) conforme et l'a classé 2<sup>ème</sup> après une remise de 5% de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la remise de l'attributaire provisoire n'a pas été mentionnée lors du dépouillement alors que les représentants des entreprises présentes avaient exigé de les mentionner ; que l'ORD a déjà rendu une décision sur la lecture des remises lors des dépouillement à son encontre ; qu'ainsi son offre sera conforme et moins disante conformément au dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que dans la présente procédure, les offres de l'attributaire provisoire et du requérant ont été retenues comme étant conformes ; que cependant, des remises ont été proposées pour les deux soumissionnaires ; que le requérant conteste celle faite par l'attributaire provisoire parce que non lue publiquement ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant a demandé au moment du dépouillement que sa remise soit lue publiquement ; que cette demande est intervenue après la lecture des éléments de son offre par la CAM

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que toutes les offres de la présente procédure ont été paraphées par les membres de la CAM ; que la CAM a reconnu que la demande du requérant pour la lecture publique des éléments de son offre a été faite après la présentation des éléments de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'aucun signe n'indique que les offres ont été manipulées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES (E.S.S) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES (E.S.S) n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/CHR-KDG/SG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, de fourniture de produits et consommables ophtalmologiques, de fourniture de produits et consommables d'odontostomatologies et de fourniture de produits chimiques au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou (lot 1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**